


<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 10 juin 2020</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 07/07/2020 Reçu en préfecture le 07/07/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200610-CIAS_32_2020-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 17 Présents : 12 Absents : 5 Pouvoirs : 3 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CIAS-32/2020</b></p>	<p>L'an deux mille vingt, le <b>dix juin à dix-huit heures trente</b>, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur André-Gilles CHATAGNAT</b></p> <p><b>Date de convocation</b> : 3 juin 2020</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Carole BRETON, Marthe CUTELLE, Marie-Chantal FIGUET, Marie-Antoinette SIMON, Claude STOUBENFOLLE, Martine VEYRAT ; Messieurs Bernard CHASSOT, André-Gilles CHATAGNAT, Marc COUZON, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL.</p> <p><b>Absents excusés</b> : Mesdames Anne-Marie BAILLEUL, Céline FILET, Martine FONTE (pouvoir à Paul RANNARD), Carine LAVAL, (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT) ; Monsieur Jean VIOLLET (pouvoir à Carole BRETON).</p> <p>Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance</p>	

**Cette délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération n°CIAS-17/2020**

**OBJET** : EHPAD-PERSONNEL : Attribution d'une gratification exceptionnel CCUR à l'ensemble des personnels de l'EHPAD ayant travaillé durant la période de confinement imposé par les autorités durant l'épidémie par le Covid-19

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'attribuer à l'ensemble des personnels ayant travaillé entre le 16 mars et le 10 mai 2020, une gratification exceptionnelle de 1 000 € proratisée au temps de travail.

Les arrêts de travail sont considérés pour le calcul de la prime à compter du 6ème jour d'arrêt.

Le montant total des primes s'élève à 48 820 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Par délégation du Président,  
André Gilles CHATAGNAT**